N.B.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 349-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 7 juin 2021, à 19h30 heures, à la salle du conseil et, à laquelle sont présents :

MR	Claude	Doyon,	Maire
MMS	Réal	Francoeur,	Conseiller
	Jean	Doyon,	Conseiller
	Dominic	Gonthier	Conseiller
	Laurent	Laveridère	Conseiller.
MMES	~~Lyne~~	~~Hébert,~~	~~conseillère~~
	Nancy	Gauvin	Conseillère

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Claude Doyon, Maire. Madame Nancy Blanchard fait fonction de secrétaire-trésorière. La séance se déroule à huit clos pour respecter les règles sanitaires exigées en lien avec la pandémie actuelle. Mme Lyne Hébert est absente.

ATTENDU QUE Le règlement numéro 336-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 juin 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois

NB.

(3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : LAURENT LAVERDIÈRE ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 336-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère

N.B.

notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, ce 7 juin 2021.

Claude Doyon

Claude Doyon, Maire

Nancy Blanchard

Nancy Blanchard, Sec.-Très.

Avis de motion : 3 mai 2021
Présentation du projet de règlement : 3 mai 2021
Adoption du règlement : 7 juin 2021
Avis de promulgation : 23 juin 2021
Transmission au MAMOT : 1 juillet 2021